Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01-06-2023
ID : 039-223900010-20230531-ARR_2023_0698-AR

jura.fr CONSEIL DÉPARTEMENTAL

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0698_PV1_RD107_MESNAY
Portant permission de voirie sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU La demande en date du 24 mai 2023 par laquelle Monsieur Magdelaine Julian, représentant la SAS TP Saillard demeurant route de Villeneuve 39600 Arbois sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de renforcement de réseau AEP dans l'emprise de la Route Départementale n° 107, grande rue 39600 MESNAY ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;

VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;

VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Champagnole ;

VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;

VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine public, RD107 – PR 1+0920 - commune de Mesnay, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01-06-2023
ID : 039-223900010-20230531-ARR_2023_0698-AR

Implantation et ouverture du chantier

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie (Agence Routière Départementale de Champagnole) de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée transversale sera implantée sous chaussée au PR 1+0920.

Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

La traversée au PR 1+0920 s'effectuera par tranchée réalisée et remblayée conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé (le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

<u>Tranchée ouverte sous chaussée souple – réseau secondaire non renforcé:</u>

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement successif en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire comprenant :
- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel
Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 107 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état
A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01-06-2023
ID : 039-223900010-20230531-ARR_2023_0698-AR

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le bénéficiaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 3 jours . Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant, calculé selon le barème approuvé le 23/04/2010 et actualisé le 1er juin de chaque année, est fixé à 4,50 Euros selon le détail suivant :

NATURE DE L'OCCUPATION	QUANTITÉ	UNITÉ	TARIF	TOTAL
Occupation du sous-sol, réseau de tout type	1x7	nombre de sections x nb de ml	0,080	0,56€
Autres occupations du sous-sol	7	m^2	0,562	3,94€
Occupation en surface avec emprise		m^2	1,738	
Occupation en surface sans emprise		m^2	0,562	
Réseau aériens		nombre de câbles x nb de ml	1,738	
				4,50€

Barème approuvé par délibération n° 173 du 23 avril 2010, modifié par délibération n° 96 du 24 février 2012 (non-recouvrement des redevances d'occupation du domaine public inférieures à 100 €/an)

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de quinze ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01-06-2023
ID : 039-223900010-20230531-ARR_2023_0698-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : ARD de Champagnole-22, rue Gédéon David-BP 28-39301 Champagnole cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de Mesnay pour information
L'ARD de Champagnole pour classement

Signature de l'arrêté

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01-06-2023
ID : 039-223900010-20230531-ARR_2023_0698-AR

Réseau Secondaire

chaussée souple

Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

sous chaussée

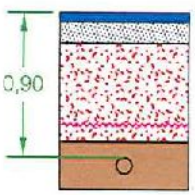

6 cm BBSG
13 cm GB 3 (2)
61 cm GNT 0/31.5
enrobage (1)

sous accotement stabilisé

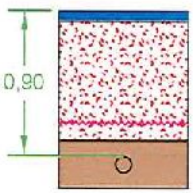

ép. à déterminer suivant type de revêtement
75 cm GNT 0/31.5
enrobage (1)

sous espace vert

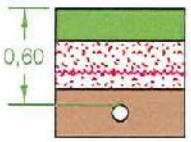

20 cm terre végétale
30 cm GNT 0/31.5
enrobage (1)

sous trottoir

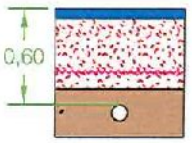

ép. à déterminer suivant type de revêtement
45 cm GNT 0/31.5
enrobage (1)

(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
(2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.

dispositif avertisseur

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01-06-2023
ID : 039-223900010-20230531-ARR_2023_0698-AR

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
Agence Routière Départementale de Champagnole
22 rue Gédéon David - BP 28 - 39301 CHAMPAGNOLE
Tél : 03.84.66.20.10 - Fax : 03.84.66.20.20 - Mail : agence.routiere.cham@jura.fr

DECLARANT

NOM Prénom ou DENOMINATION PERSONNE MORALE MAGDELAINE Julian – SAS TP SAILLARD	TELEPHONE 06.27.78.17.99
SI PERSONNE MORALE, NOM Prénom DU REPRESENTANT LEGAL OU STATUTAIRE	MAIL julian@tp-saillard.fr
ADRESSE Route de Villeneuve 39600 ARBOIS	

TERRAIN

ADRESSE du TERRAIN (numéro, voie ou lieu-dit, code postal et bureau distributeur) Grande Rue 39600 MESNAY	NOM et ADRESSE du PROPRIETAIRE du TERRAIN (s'il est autre que le déclarant)
Indiquer la voie concernée et la position **Route Départementale n° 107**	☐ En agglomération ☐ Hors agglomération

PROJET

ANTERIORITE EVENTUELLE	DATE ET DUREE
Si le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'une demande de permis de construire, indiquez ci-dessous son numéro :	Date de début des travaux : 31 Mai 2023 Durée (en jours) : 3

NATURE DE LA DEMANDE (cocher la case)		NATURE ET DESCRIPTION DU PROJET (cocher la case et compléter)	
☒	Permission de voirie		Branchement réseau :
	Permission de stationnement	☒	Création ou renforcement réseau : Eau Potable
	Alignement sans travaux		Equipements hors sols (bordures, clôture...) :
	Alignement avec travaux		Création accès (busage, portail ...) :
	Clôtures		Autre :

ENTREPRISE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE (éventuellement)	
NOM de l'entreprise : SAS TP SAILLARD	Adresse : Route de Villeneuve 39600 ARBOIS

Dans tous les cas, joindre le plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/25000 de format 21 x 29,7 cm comportant : l'orientation, les voies de desserte avec l'indication de leur dénomination, les points de repère permettant de localiser le terrain (un extrait du plan d'occupation des sols de la commune ou le plan du tableau d'assemblage cadastral peut être utilisé).

Le cas échéant, plan des travaux à édifier à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 comportant :

- l'orientation
- l'implantation des clôtures le cas échéant, chacune figurée différemment
- la localisation schématique des équipements publics existants, desservant le terrain et les constructions (voirie, accès, eau, assainissement, électricité, gaz) ; à défaut d'équipements publics, indiquer les équipements privés prévus.
- le croquis des travaux.

AVIS DU MAIRE :

NOM Prénom : MAGDELAINE Julian
date et signature
24.05.2023
SAS TP SAILLARD
Route de Villeneuve
39600 ARBOIS
Tél. 03 84 66 23 74

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01-06-2023
ID : 039-223900010-20230531-ARR_2023_0698-AR

Conduite AEP à crée